

RÈGLEMENT

Pour le service de la Bibliothèque.

ART. I.—La Bibliothèque est ouverte tous les jours, (les dimanches et les jours de fête exceptés), aux heures fixées par le Recteur. (1)

ART. II.—L'entrée des salles de la Bibliothèque n'est permise aux élèves qu'avec l'autorisation du Bibliothécaire et en présence d'un employé de la Bibliothèque.

ART. III.—Une salle de lecture est mise à la disposition des élèves aux heures fixées par le Recteur.

Pour obtenir des livres, on doit remettre à l'un des employés de la Bibliothèque un bulletin, portant l'indication de l'ouvrage que l'on désire, avec la signature de celui qui fait la demande.

ART. IV.—On doit garder le silence dans la salle de lecture en tout temps, et éviter ce qui pourrait incommoder ou distraire les lecteurs.

ART. V.—Il n'est permis de prendre des notes qu'au crayon. Le calque pouvant endommager les gravures ou les estampes, il est défendu de calquer.

ART. VI.—Aucun livre ne sera communiqué pendant le quart-d'heure qui précède la clôture de la Bibliothèque; ce temps sera employé au contraire à remettre en place tous ceux qui auront été prêtés. Les élèves, en remettant un livre, auront soin de se faire rendre le bulletin mentionné à l'art. III.

ART. VII.—Les Bibliothécaires sont autorisés à refuser aux élèves les ouvrages dont la lecture ne leur conviendrait pas.

ART. VIII.—Les professeurs et les fonctionnaires de l'Université peuvent entrer dans les salles de la Bibliothèque et y faire des recherches. Ils sont priés de remettre à leur placé les ouvrages qu'ils auront consultés.

(1) Ces heures seront pour cette année de 10 à 11 h. A. M.; de 3 à 5 h. et de 7 à 9 h. P. M.